



Arrêté préfectoral n°22EB793

Portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime
sur le territoire hors zone de répartition des eaux
en application de l'article R 211-66 du code de l'Environnement
**bassins
Livenne
Ile d'Oléron, Ile de ré**

**A AFFICHER
DES RECEPTION**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2022 du Préfet de la Région Centre, Préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 du Préfet de la Région Occitanie, Préfet Coordonnateur de bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesure correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral d'orientations de bassin de Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Considérant l'obligation de résorber le déficit entre la ressource et les prélèvements dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau ;

Considérant la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département ;

Considérant qu'une sollicitation importante de la ressource en eau serait de nature à fragiliser les milieux aquatiques et désirant en limiter les conséquences en mettant en place des actions préventives ;

Considérant que le département de la Charente-Maritime est en crise sécheresse ;

Considérant l'évolution des rivières, des nappes et des niveaux d'eau observés aux stations de suivi dans le cadre du réseau ONDE ;

Considérant que le Préfet peut prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Considérant les mesures mises en place par le département de la Gironde sur le bassin de la Livenne par arrêté n°SEN/2022/08/12/168 réglementant temporairement les usages de l'eau dans le département de la Gironde et la nécessité de préserver la tête de bassin en harmonisant les mesures ;

Considérant la cellule de vigilance du 18 août 2022 ;

Sur proposition du Délégué Inter-services de l'Eau et de la Nature;

ARRÊTE

Article 1er : MESURES DE LIMITATION

Zones concernées	Bassin versant	Niveau de restriction	Détail des mesures de restriction	Date d'entrée en application
Hors ZRE	Livenne	Alerte renforcée	Interdiction des prélèvements pour l'irrigation du mercredi 12h00 au vendredi 08h00 et du samedi 08h00 au lundi 08h00	Vendredi 19 août 2022, 08 heures
	Ile de Ré Ile d'Oléron	Coupure	Coupure interdiction des prélèvements pour l'irrigation sauf cultures dérogatoires autorisées *	

* Les cultures dérogoires autorisées sont les suivantes :

- pépinières,
- cultures arboricoles,
- cultures ornementales, florales et horticoles,
- cultures maraîchères,
- cultures aromatiques et médicinales,
- cultures fruitières,
- cultures légumières,
- trufficultures,
- tabac,
- broches de vignes.

Article 2 : APPLICATION

Ces dispositions sont en vigueur à compter de la date mentionnée dans le tableau de l'article 1 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2022 à minuit, date de fin de gestion.

Article 3 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement.

Article 4 : DROITS DES TIERS

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, ST-JEAN D'ANGELY,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,
Le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

La Rochelle, le **18 AOUT 2022**

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER.

